



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-096

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-03-22-00008 - Arrêté portant sur la prise en considération des futurs aménagements routiers entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins englobant le giratoire de la Crique Fouillée (5 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2024-04-16-00002 - Arrêté portant autorisation à l'association Société Entomologique Antille-Guyane de prélever et transporter des spécimens d'Arthropodes (8 pages) Page 9

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2024-04-03-00004 - Nomination des membres fonctionnaires de la CIDTCA (1 page) Page 18

R03-2024-04-03-00005 - Nomination du secrétaire de la CIDTCA (1 page) Page 20

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-22-00008

Arrêté portant sur la prise en considération des
futurs aménagements routiers entre l'échangeur
de Balata et le giratoire des Maringouins
englobant le giratoire de la Crique Fouillée

ARRÊTÉ N°

portant sur la prise en considération des futurs aménagements routiers entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée

LE PRÉFET

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L422-5 et R151-52

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets d'aménagement du réseau routier, route nationale n°1 entre l'échangeur des Maringouins et l'échangeur de Balata compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'emprise nécessaire à la réalisation des projets d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée est prise en considération.

Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La liste des parcelles incluses en totalité ou partiellement dans ce périmètre figure à l'annexe 2 du présent arrêté

Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans le PLU de Cayenne et de Matoury.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Cayenne et de Matoury, compétent pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet de demande d'autorisation de voirie situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et transmis aux maires de Cayenne et de Matoury.

Cayenne, le 22 MARS 2024

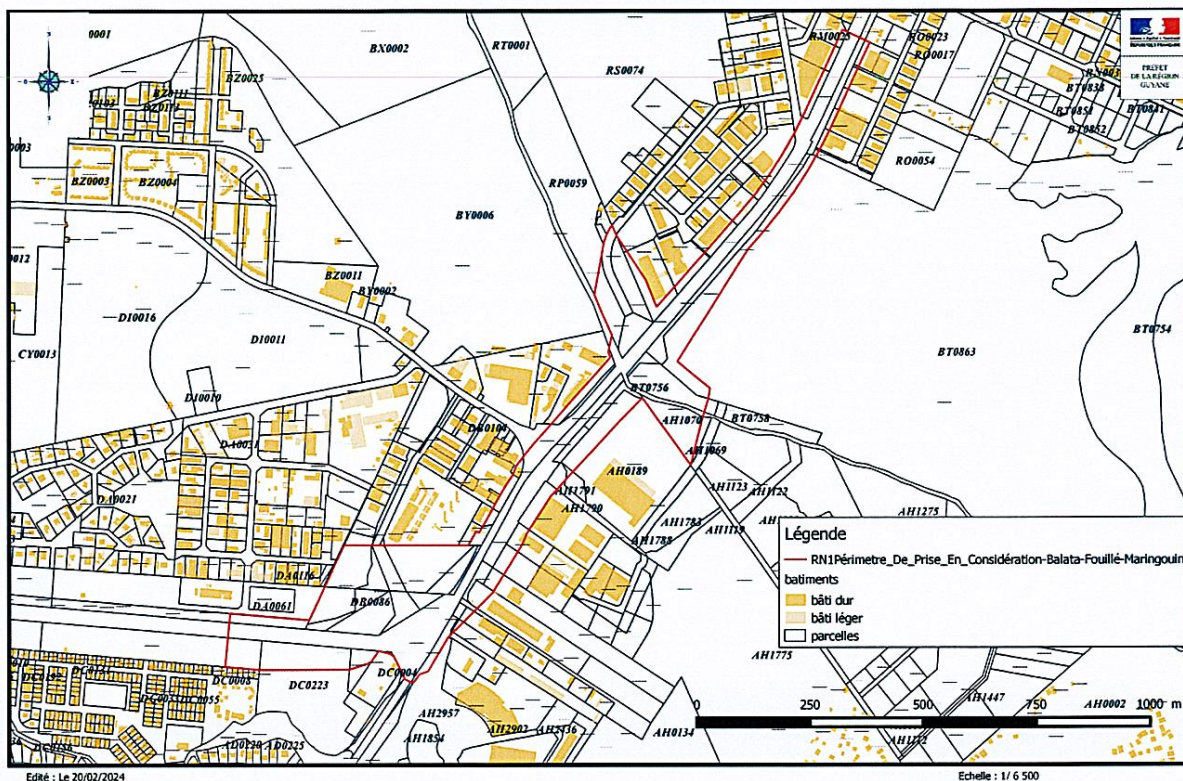
Le préfet,



Antoine POUSSIER

Annexe 1 à l'arrêté N°
Carte du périmètre

Périmètre De Prise En Considération
RN1-Balata-Fouillé-Maringouins



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Annexe 2 à l'arrêté N°
Liste des parcelles concernées

Numéro de parcelle	Code Postal	Commune
BT - 0756	97300	Cayenne
BT - 0755	97300	Cayenne
BT - 0729	97300	Cayenne
BT - 0863	97300	Cayenne
RO - 0043	97300	Cayenne
RO - 0042	97300	Cayenne
RO - 0044	97300	Cayenne
RO - 0002	97300	Cayenne
RO - 0004	97300	Cayenne
RO - 0008	97300	Cayenne
RO - 0011	97300	Cayenne
RO - 0058	97300	Cayenne
RO - 0016	97300	Cayenne
RM - 0025	97300	Cayenne
RM - 0019	97300	Cayenne
RM - 0020	97300	Cayenne
RP - 0061	97300	Cayenne
RP - 0060	97300	Cayenne
RP - 0052	97300	Cayenne
RP - 0051	97300	Cayenne
RP - 0027	97300	Cayenne
RP - 0028	97300	Cayenne
RP - 0055	97300	Cayenne
RP - 0044	97300	Cayenne
RP - 0047	97300	Cayenne
RP - 0049	97300	Cayenne
RP - 0059	97300	Cayenne
AH - 0125	97351	Matoury
AH - 0132	97351	Matoury
AH - 0178	97351	Matoury
AH - 0179	97351	Matoury
AH - 0189	97351	Matoury
AH - 0193	97351	Matoury
AH - 0194	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0779	97351	Matoury
AH - 0801	97351	Matoury
AH - 0802	97351	Matoury
AH - 0803	97351	Matoury
AH - 0804	97351	Matoury
AH - 1070	97351	Matoury
AH - 1785	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1790	97351	Matoury
AH - 1791	97351	Matoury
AH - 1803	97351	Matoury
AH - 1990	97351	Matoury
AH - 2187	97351	Matoury
DA - 0105	97351	Matoury
DB - 0002	97351	Matoury



Le Préfet de la Guyane

Antoine **POUSSIER**

DB – 0030	97351	Matoury
DB – 0031	97351	Matoury
DB – 0052	97351	Matoury
DB – 0055	97351	Matoury
DB – 0056	97351	Matoury
DB – 0057	97351	Matoury
DB – 0058	97351	Matoury
DB – 0059	97351	Matoury
DB – 0060	97351	Matoury
DB – 0063	97351	Matoury
DB – 0072	97351	Matoury
DB – 0084	97351	Matoury
DB – 0085	97351	Matoury
DB – 0086	97351	Matoury
DB – 0087	97351	Matoury
DC – 0001	97351	Matoury
DC – 0003	97351	Matoury
DC – 0219	97351	Matoury
DC – 0223	97351	Matoury

 Le Préfet de la Guyane
Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-16-00002

Arrêté portant autorisaiton à l'association
Société Entomologique Antille-Guyane de
prélever et transporter des spécimens
d'Arthropodes

**ARRETE n°
portant autorisation à l'association Société Entomologique
Antilles-Guyane de prélever et transporter des spécimens
d'arthropodes**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-06-22-00005 du 22 juin 2023, réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes, arachnides, insectes et myriapodes, à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-11-00002 du 11 août 2023 portant autorisation à l'association Société Entomologie Antilles-Guyane de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2024-04-08-00003 du 08 avril 2024, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane émis le 10 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Jérémie LAPEZE en date du 16 avril 2024, l'arrêté préfectoral n°R03-2023-06-22-00005 du 11 août 2023 étant échu ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Préambule

La Société entomologique Antilles-Guyane (SEAG) est une association de loi 1901, créée en 2007 par des entomologistes passionnés qui œuvre pour l'étude et la diffusion des connaissances sur l'entomofaune de la Caraïbe et de la Guyane.

Ses membres travaillent sur la taxonomie de divers groupes, l'amélioration des méthodes de collecte et de suivi, la macrophotographie. Ils mènent également des inventaires, prospections et études faunistiques.

En collaboration avec l'INPN, la SEAG met à jour la liste faunistique des insectes de Guyane, contribuant au référentiel taxonomique national TAXREF.

Article 1 – Terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce, y compris les œufs et le nid, quelque soit son stade de développement, larve, puppe, imago, vivant ou mort, ainsi que tout ou partie du produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un individu.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les espèces décrites à l'article 5, dans le cadre d'inventaires et de travail taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 – Personnes autorisées

- AMOUROUX Marc
- BENELUZ Frédéric
- BLANCHET Denis
- DALENS Pierre-Henri
- DE LAVAISIERE Marc
- FAYNEL Christophe
- FERNANDEZ Serge
- LAPEZE Jérémie

- LEROY Maéva
- PAGE Nino
- ROBIN Frédéric
- SCULFORT Ombeline
- SONZOGNI Franck
- TOUROULT Julien

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 – Transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination des correspondants de la SEAG, en fonction de leur spécialité, dont les noms et adresses sont indiqués ci-après :

Nom	Prénom	PAYS	Spécialité	Organisme de rattachement / Ville
BALLERIO	Alberto	Italie	Ceratocanthinae	Italian entomological Society
BARBUT	Jérôme	France	Erebidae	MNHN. Entomofauna
BERENGER	Jean-Michel	France	Reduviidae	Unité d'entomologie médicale SSA Le Pharo
BEZARK	Larry G.	USA	Cerambycidae	46th street. Sacramento. California
BOILLY	Olivier	France	Scarabaeidae.	Musée d'histoire naturelle de Lille
BOUCHER	Stéphane	France	Passalidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
BRAET	Yves	Belgique	Hymenoptera.	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
BRAILOVSKY	Harv	Mexique	Coreidae	Université nationale autonome de Mexico
COLAS	Georges	France	Cicindelidae	Société entomologique de France
CONLE	Oskar	Allemagne	Phasmatodea	
CONSTANTIN	Robert	France	Clerioidea +	
CURLETTI	Gianfranco	Italie	Bufoestidae Acanthinae	Muséum civique de Carmona
DEGALLIER	Nicolas	France	Histeridae	
DHEURLE	Charles	France	Cicindelidae	Lançres
DEITZ	Lewis	USA	Membracidae	NCSU entomology
FLINN	Dawn	USA	Membracidae	Schiele Museum
FLOREZ-VALENCIA	Camilo	Colombie	Membracidae	Universidad de Antioquia GEUA
GARZON	Ivonne	USA	Neuroptera	California State Collection of Arthropods California Dot of
GIROD	Christophe	France	Dermaptera	Société Linnéenne de Lyon
GONZALES	David	France	Tenebrionidae	
GUILBERT	Eric	France	Tinidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
HEISS	Ernst	Autriche	Aradidae	Tiroler Landesmuseum
HERMANN	Andreas	Allemagne	Dermestidae	Société entomologique de France / OPIE
LE GALL	Philippe	France	Scarabaeidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
LEGENDRE	Frédéric	France	Blattodea	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
LEBLANC	Pascal	France	Scorptidae +	Muséum de Besançon
LEVEQUE	Antoine	France	Geometridae	Entomofauna
LOHEZ	Daniel	France	Coléoptères	Association des entomologistes de Picardie
LUPOLI	Roland	France	Pentatomoidea	Muséum national d'histoire naturelle de Paris

McKAMEY	Stuart	USA	Membracidae	USDA Systematic Entomology Laboratory
MANTILLERI	Antoine	France	Brentidae	USTL Montbellier
MASSUTTI DE	Lucia	Brésil	Coccinellidae	Dot de Zooloia. Universidade Federal do Paraná
MORIN	Didier	France	Orthoptera	CIRAD Montbellier
MORRIS	Roy	USA	Cerambycidae	The Coleopterists Society
MOULIN	Nicolas	France	Mantodea	
NEARNS	Gino	USA	Cerambycidae	National Museum of natural History
OTTO	Robert	USA	Eucnemidae	University of Wisconsin
PANDOLFI	Alessandra	USA	Elateridae	University of central Florida Orlando
RHEINHEIMER	Joachim	Allemagne	Curculionoidea	Staatliches Museum für Naturkunde Stuttgart
ROBILLARD	Tony	France	Orthoptera	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
ROJKOFF	Sébastien	France	Orthoptera	
SANBORN	Allen	USA	Cicadidae	Barr University School of Natural Health and Science
SANTOS SILVA	Antonio	Brésil	Cerambycidae	Museu de Zooloia Universidade de Sao Paulo
SEIDEL	Matthias	Réo. Tchèque	Rutelidae	Dot of Zooloov. Faculty of Science. Charles University
SMITH	Sarah	USA	Scolytidae	3918 Breckinridge Drive
STRAMARE RIBEIRO	Cibele	Brésil	Bruchinae	Dot de Zooloia. Universidade Federal do Paraná
TAKYIA	Daniela	Brésil	Cicadellidae	Universidade Federal do Rio de Janeiro
VASSEUR	Yahn	France	Cicindelidae	
YVINEC	Jean-Hervé	France	Erotylidae	

Article 5 – Espèces

Toutes les espèces d'arthropodes, arachnides, insectes et myriapodes, dans des quantités indéterminées, à l'exception de *Theraphosa blondii* et *Titanus giganteus* qui sont interdits au prélèvement et à la cession.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 7 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 2, sous conditions :

- de la transmission de l'ensemble des publications scientifiques réalisées à partir de ces spécimens ;
- de la transmission d'un rapport annuel détaillé des missions et découvertes naturalistes ;
- du suivi de la réglementation en vigueur relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, communément appelée APA ;
- de la contribution au système d'information du patrimoine naturel (SINP) dans le respect de la circulaire du protocole national du 02 octobre 2017 et de la charte régionale du SINP Guyane. Le bénéficiaire rentrera ses métadonnées et mettra à disposition ses données sources selon les modalités décrites en annexe 1.

De manière générale, la constatation d'une infraction à toute réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction

aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 3 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

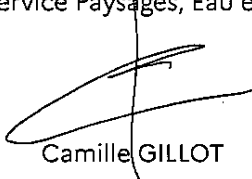
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Directeur régional des douanes, la Directrice de l'Office National des Forêts, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Camille GILLOT

ANNEXE 1 - Engagements du signataire relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP

Dans le cadre de la mise en place du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), afin de valoriser et diffuser les données sur la nature et les paysages en relation avec ses missions de service public, la DGTM souhaite s'assurer un retour des informations produites grâce à ses financements.

La mise à disposition de ces données doit se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique s'engage à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention est invité à adhérer à la Charte régionale du SINP Guyane. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le portail SINP Guyane :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte_v3.0_2020.pdf

Toutes les liens et informations utiles sont disponibles ici :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/plus-de-detaills-sur-le-sinp-en-guyane-a609.html>

Dans le cadre de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux **métadonnées** sous un format défini en lien avec le chargé de mission compétent à la DGTM ;
- à mettre à disposition ses **données-sources** produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de **6 mois** à compter de la remise des rapports d'expertise.

Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et de la propriété intellectuelle de la donnée intégrée dans le SINP, une notice d'information est disponible à l'adresse suivante : <https://naturefrance.fr/>

Règles techniques :

Format des données géolocalisées sous SIG :

- les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeables au format Libre Office Calc (.ods) à l'adresse suivante : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/srd_973_ods. Ce standard fixe pour les différents types de données (faune, flore, fonge) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP Guyane ;
- le nom des champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- les données devront être fournies au format Shape (.shp) et au format LibreOffice Calc (.ods);
- les géométries seront produites au format GML dans le système de projection RGFG95 UTM 22 Nord ;
- elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, polygone) et leur topologie devra être vérifiée.

Format des données géolocalisées sous d'autres formats :

- pour les tableaux de données contenant une information de géolocalisation, celles-ci devront être au format Libre Office Calc (.ods) ou Comma-separated values (.csv en UTF-8 avec séparateur « ; ») et suivre le format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-de-donnees-a3911.html>
- les bases de données devront être fournies au format Access, Libre Office Base (.odb) ou compatibles PostgreSQL/PostGIS en respectant le format standard cité ci-dessus ;

- les documents descriptifs des données (métadonnées) en sus devront être fournis au format .pdf, ainsi qu'au format Libre Office Writer (.odt). Le format standard est également disponible sur le portail SINP de la Guyane.

Dénomination taxonomique :

Les espèces observées, pour celles décrites, devront être nommées selon la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo>

Si ce n'est pas le cas, le référentiel utilisé pour la validation de l'observation sera mentionné en commentaire.

Cas des espèces non décrites : l'ensemble des occurrences doit être livré avec les champs nomcité, nomvalide, cdnom et versiontaxref remplis ; le nomvalide comportant le genre de l'espèce nommée en nomcité si celle-ci n'est pas encore décrite et cdnom le code du genre (cd_sup).

Transmission des données numérisées géolocalisées :

- Différentes options sont possibles pour transférer ces données à la DGTM : envoi de fichiers sur support physique (clé USB, disque dur...) ;
- envoi de fichiers par mail ;
- extraction de données par un ETL ;
- ouverture de flux OGC.

Le producteur s'assure de la bonne réception des données par la DGTM.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à contacter l'administrateur des données :

sinp.guyane@developpement-durable.gouv.fr

et consulter le site internet de la DGTM Guyane à la page <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/le-sinp-r614.html>

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2024-04-03-00004

Nomination des membres fonctionnaires de la
CIDTCA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision relative à la nomination des membres fonctionnaires de la
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du 25 juin 2024

L'administrateur de l'État
Directeur régional des Finances Publiques de Guyane,

Vu l'article 1651 et suivants du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts
directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Décide :

Article 1 : sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires représentant
l'administration auprès de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la
Guyane à compter du 03 avril 2024 :

M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, en résidence à Cayenne ;
Mme Audrey QUIRANT, inspectrice principale, en résidence à Cayenne ;
Mme Véronique DURO, inspectrice principale, en résidence à Cayenne ;
Mme Marie Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, en résidence à Cayenne ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de
Guyane. À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A Cayenne, le 03 avril 2024

Le Directeur régional des Finances Publiques de Guyane

Grégory ROUTARD
Administrateur de l'État



FINANCES PUBLIQUES

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2024-04-03-00005

Nomination du secrétaire de la CIDTCA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision relative à la nomination du secrétaire de la
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du 25 juin 2024

L'administrateur de l'État ,
Directeur régional des Finances Publiques de la Guyane,

Vu l'article 1651 et suivants du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
Vu l'article 348-1 de l'annexe III au code général des impôts

Décide :

Article 1 : Mme Mayling MARIE JOSEPH, inspectrice des finances publiques, en résidence à Cayenne, est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mayling MARIE-JOSEPH, Mme Barbara GARGAR, inspectrice des finances publiques, en résidence à Cayenne, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Article 3 : la présente sera notifiée au président du tribunal administratif de Cayenne et à la présidente de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A Cayenne, le 03 avril 2024

Le Directeur régional des Finances Publiques de Guyane



Grégory ROUTARD
Administrateur de l'État